

DECISION N° 0086/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LAZIZA » N°50994

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°50994 de la marque « LAZIZA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juin 2006 par la société dite GENERALE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE SLAMA, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°3655/OAPI/DG/SCAJ/sha du 24 juillet 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «LAZIZA» n° 50994;

Attendu que la marque «LAZIZA» a été déposée le 03 décembre 2004 par la Société ALMES S.A. et enregistrée sous le n° 50994 pour les produits des classes 29, 30 et 32, puis publiée dans le BOPI n° 4/2005 du 30 décembre 2005;

Attendu que la société GENERALE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE SLAMA est titulaire de la marque « LAZIZA» N° 51172 déposée le 02 novembre 2004 en classe 29 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société GENERALE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE SLAMA affirme qu'elle est la première à avoir demandé l'enregistrement de la marque LAZIZA N°51172 pour les margarines ; que conformément aux dispositions de l'article 5 Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque lui revient et en tant que propriétaire, elle a le droit d'interdire l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque LAZIZA susceptible de créer la confusion tel que prescrit à l'article 7 Annexe III dudit Accord; que ce risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque est utilisée en rapport avec les mêmes produits ;

Attendu que la requérante et la défenderesse la société ALMES S.A sont deux Entreprises Tunisiennes concurrentes qui se connaissant bien et qu'au moment d'effectuer le dépôt de la marque « LAZIZA » N° 50994, la société ALMES S.A était informé de l'utilisation dans divers Etats membres de l'OAPI de la marque « LAZIZA » par la requérante ;

Attendu que la société GENERALE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE SLAMA ajoute que l'enregistrement N° 50994 a été fait de mauvaise foi car le déposant la Société ALMES S.A savait que la marque « LAZIZA » avait acquis une renommée auprès des consommateurs dans plusieurs Etats membres de l'OAPI en particulier au Sénégal et,

en déposant la même marque elle avait la ferme intention d'utiliser les effets qui découlent de cette renommée ;

Mais attendu que la Société ALMES S.A n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société GENERALE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE SLAMA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N°50994 de la marque «**LAZIZA**» formulée par la société GENERALE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE SLAMA est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**LAZIZA**» N° 50994 déposée le 03 décembre 2004 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société ALMES S.A, titulaire de la marque «**LAZIZA**» N° 50994 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 20 juin 2007

(é) Anthioumane N'DIAYE